

Québec, le 27 février 2024

## **MODIFICATION**

Troilus Gold Corp.  
334, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau (Québec) G8P 1N5

N/Réf. : 3214-14-025

Objet : Projet de dénoyage des fosses J-4 et 87 sur le site de l'ancienne mine Troilus  
Report du début des travaux de dénoyage des fosses J-4 et 87

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 29 juillet 2020 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 11 février 2022 et le 7 novembre 2022, à l'égard du projet ci-dessous :

- Dénoyage des fosses J-4 et 87 sur le site de l'ancienne mine Troilus et rejet de l'eau de dénoyage dans le cours d'eau sans nom situé à l'ouest de ces dernières.

À la suite de votre demande datée du 27 septembre 2023, du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

- La condition 6 du certificat d'autorisation délivré le 29 juillet 2020 et modifié le 7 novembre 2022 est remplacée par la suivante :

Condition 6 : Le début du dénoyage des fosses doit commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024 et il doit être terminé au plus tard le 29 juillet 2030.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Mathieu Michaud, de Troilus Gold Corp., à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 septembre 2023, concernant la demande de modification du CA 3214-14-025 - Dénoyage des fosses J4 et 87, 1 page et 1 pièce jointe :
  - TROILUS GOLD CORP. Réalisation du projet de dénoyage des fosses J4 et 87 – Mine Troilus, non daté, 1 page.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 27 février 2027

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte